



MAIRIE D'URCUIT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

AFFICHÉ LE

04/12/2024

PROCÈS-VERBAL

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 14 puis 17

Convocation du 21/11/2024
Affichée le 22/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre, et le vingt-huit novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUIT.

PRÉSENTS :

MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – LESCARRET Didier (*sauf délibérations n°5 et 6*) – BELAIR Nadia – HAROSTEGUY Laure – AINCIART Cécile (*à partir de la délibération n°7*) – BIDEGARAY Barthélémy (*à partir de la délibération n°15*) – ESQUERMENDY Mikel (*à partir de la délibération n°10*) – LEMBURE Elodie – SORHOUEY Frédéric – VIAU Cyril – MAISONNAVE Pierre – SAPPARRART Philippe – TOURON Françoise – HARISMENDY Josiane.

PROCURATIONS : Mme ELGOYEN-HARITCHEY Valérie à M. LABARTHE Jean-Marc.

M. YANCI Laurent à Mme HARISMENDY Josiane.

M. BIDEGARAY Barthélémy à Mme CAUSSADE Corinne (*jusqu'à la délibération n°14*)

M. ESQUERMENDY Mikel à Mme BELAIR Nadia (*jusqu'à la délibération n°9*)

Mme AINCIART Cécile à Mme LEMBURE Elodie (*jusqu'à la délibération n°6*)

EXCUSÉS :

Mme GOURGUES Karine.

M. LESCARRET Didier (*délibérations n°5 et 6*).

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 19 septembre 2024.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE**

Décision n° 1 : Marché de Travaux de végétalisation de la cour de l'école

Le Maire indique qu'au terme de la consultation règlementaire, le marché de travaux de végétalisation de la cour de l'école a été attribué à la société GUICHARD en date du 07 octobre 2024, pour un montant s'élevant à 118 593,00 € HT.

Décision n° 2 : Emprunt 2024

Le Maire rend compte de sa décision du 08 novembre 2024, par laquelle il a décidé de contracter et de signer auprès du Crédit Agricole un emprunt de 700 000,00 € (sept cent mille euros) destiné à financer les travaux d'investissement prévus en 2024 (travaux de réhabilitation et d'extension du Foyer des Compagnons, travaux de sécurisation de la RD361...), selon les caractéristiques suivantes :

Emprunteur	COMMUNE D'URCUIT
Prêteur	Crédit Agricole Pyrénées Gascogne
Objet	Investissements 2024
Montant emprunté	700 000,00 €
Durée	15 ans
Taux	3,22 %
Périodicité de remboursement	Échéances trimestrielles
Disponibilité des fonds	En totalité à compter de l'émission du contrat de prêt
Frais de dossier	400 €
Remboursement	Echéances constantes 14 756,10 €

ORDRE DU JOUR

Le Maire propose de traiter la délibération n°11 en 19^{ème} position, afin que Barthélémy BIDEGARAY ait le temps d'arriver pour prendre part aux échanges sur cette question. Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

N°1 – Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG64 – Protection sociale complémentaire – Prévoyance.

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ». À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la Commune doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la Commune d'URCUIIT décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 21 novembre 2024,

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE	d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque «Prévoyance» conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1 ^{er} janvier 2025,
AUTORISE	le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
ACCORDE	de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance» du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
FIXE	le niveau de participation financière de la Commune d'URCUI à hauteur de 15 € bruts par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent, la participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.
PRÉCISE	que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2 – Mandat au CDG64 pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance statutaire

Le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)
- Et un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, la Commune d'URCUIT, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la Commune d'URCUIT d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DÉCIDE de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

PRÉCISE que ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ⇒ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...
- ⇒ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

AJOUTE que la décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°3 – Actualisation de la mise en œuvre du RIFSEEP

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibérations en date du 27 février 2020, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour le personnel de la Commune d'URCUIT.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes

réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
 - le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes*
- *susciter l'engagement des collaborateurs.*

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
 - aux agents contractuels de droit public de la collectivité ayant un contrat minimum de 12 mois sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 2 pour les catégories A ;
- 2 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif. Il sera versé selon l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel. Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
 - Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets de la collectivité
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général(e) / DGS	15 300 €	2 700 €	18 000 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	7 920 €	1 080 €	9 000 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	6 750 €	750 €	7 500 €

Filière technique

- Agents de Maîtrise territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent technique polyvalent	6 750 €	750 €	7 500 €

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
--------	---------	-------------------------------	------------------------------	------------------------

Groupe 2	Agent technique polyvalent	6000 €	600 €	6 600 €
----------	----------------------------	--------	-------	---------

Filière animation

- animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur du service Animation	10 120 €	1 380 €	11 500 €

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent d'animation polyvalent (<i>seconde le Directeur</i>)	6 750 €	750 €	7 500 €
Groupe 2	Agent d'animation polyvalent	6 000 €	600 €	6 600 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEM / Service périscolaire	6 000 €	600 €	6 600 €

Filière sportive

- Educateurs territoriaux des APS (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Directeur adjoint du service Animation	7 920 €	1 080 €	9 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.
Le CIA sera versé en une fois, au mois de décembre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique
- les périodes préparatoires au reclassement

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 21 novembre 2024, et après en avoir délibéré,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, à savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOPTÉ les propositions du Conseil municipal relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGÉ par la présente la délibération n°1 du 27 février 2020 précitée.

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°4 – Création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet

Le Maire indique à l'assemblée qu'afin de répondre aux besoins des services techniques, il convient de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent (entretien bâtiments, voiries, espaces verts ...). Cet emploi relève de la catégorie C.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

DÉCIDE de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux ou agents de maîtrise, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

PRÉCISE que le tableau des emplois existant est ainsi mis à jour, tel que présenté en annexe.

INDIQUE que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2025.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Didier LESCARRET est appelé à intervenir pour une urgence sur une salle communale, il quitte momentanément la séance.

N°5 – Modalités de mise en œuvre de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Le Maire rappelle que de façon générale, l'amortissement se définit comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. Ainsi, l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

L'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les Communes de plus de 3 500 habitants. Toutefois, en vertu de l'article L.2321-2-28° du Code général des collectivités territoriales, les communes de moins de 3500 habitants sont tenues de pratiquer l'amortissement pour les subventions versées enregistrées sur les comptes 204x.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service de l'immobilisation. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service par l'entité bénéficiaire, il sera retenu la date de mandatement pour les subventions ne donnant lieu qu'à un seul versement. Pour les subventions donnant lieu à des paiements fractionnés et finançant des immobilisations construites sur une période ne dépassant pas l'exercice, il sera retenu la date de mandatement du solde.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque jusqu'à lors, la Commune d'Urcuit calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant le mandatement de la subvention d'équipement versée).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les mandatements de subventions d'équipement réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés antérieurement se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine (délibération n°4 du 08/12/2016).

Par ailleurs, il revient au Conseil Municipal de fixer la durée d'amortissement de ces subventions, dans la limite des durées maximales fixées par le décret du 29 décembre 2015, modifiant en ce sens les dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT. Ainsi, les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :

- Cinq ans si elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- Trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
- Quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le Maire ajoute qu'après conseil auprès du Comptable public, il est possible de définir des durées d'amortissement adaptées au montant de la subvention versée.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'appliquer la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis.

FIXE les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, comme présenté ci-dessous :

UNITE BUDGETAIRE FONCTIONNELLE	DUREE D'AMORTISSEMENT
Biens Mobiliers, Matériel, Etudes	5 ans
Biens immobiliers ou Installations	
<i>Subvention comprise entre 0 € et 10 000 €</i>	1 an
<i>Subvention comprise entre 10 001 € et 25 000 €</i>	3 ans
<i>Subvention comprise entre 25 001 € et 50 000 €</i>	7 ans
<i>Subvention comprise entre 50 001 € et 100 000 €</i>	12 ans
<i>Subvention supérieure à 100 000 €</i>	20 ans
Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans

PRÉCISE que ces modalités s'appliqueront aux subventions d'équipement versées à compter du 1^{er} janvier 2025.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°6 – DECISION MODIFICATIVE N°9 AU BP2024 – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Corinne CAUSSADE indique qu'il convient de procéder à une décision modificative au BP 2024 afin de répondre aux besoins de la section de fonctionnement, et de rééquilibrer la section, la décision modificative n°6 votée en date du 19 septembre 2024 ayant entraîné un déséquilibre à corriger. La décision modificative est proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
6558	Autres contributions	5 000,00 €			
615231	Voiries	- 15 000,00 €			
TOTAL		-10 000,00 €	TOTAL		0,00 €

Où l'exposé de la Première adjointe, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier comme suit le budget primitif 2024 (budget principal), afin de répondre aux besoins de la section de fonctionnement, et de rééquilibrer la section, la décision modificative n°6 votée en date du 19 septembre 2024 ayant entraîné un déséquilibre à corriger :

DÉPENSES			RECETTES		
6558	Autres contributions	5 000,00 €			
615231	Voiries	- 15 000,00 €			
TOTAL		-10 000,00 €	TOTAL		0,00 €

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Didier LESCARRET réintègre la séance, et Cécile AINCIART entre en séance à 19h10.

N°7 – DECISION MODIFICATIVE N°10 AU BP2024 – SECTION D'INVESTISSEMENT

Corinne CAUSSADE indique qu'il convient de procéder à une décision modificative au BP 2024 afin de répondre aux besoins de la section d'investissement, et de rééquilibrer la section, la décision modificative n°6 votée en date du 19 septembre 2024 ayant entraîné un déséquilibre à corriger.

Le Maire ajoute que cette décision modificative concerne également la possibilité de proposer une offre d'achat de la licence IV attachée à la propriété Erremunteguy, les propriétaires actuels étant vendeurs à hauteur de 24 000 €. Après discussion, renseignements auprès des autorités compétentes dans le domaine bar / hôtellerie / restauration, et au vu des tarifs en vigueur, le Conseil municipal souhaite plafonner cette démarche à 20 000 €.

La décision modificative est ainsi proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
2313	Op° 157 - Foyer	80 000,00 €			
2315	Op° 182 – RD361	10 000,00 €			
2315	Op° 199 – Voirie 2024	-100 000,00 €			
2051	Licence	20 000,00 €			
TOTAL		10 000,00 €	TOTAL		0,00 €

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier comme suit le budget primitif 2024 (budget principal), afin de répondre aux besoins de la section d'investissement, et de rééquilibrer la section, la décision modificative n°6 votée en date du 19 septembre 2024 ayant entraîné un déséquilibre à corriger :

DÉPENSES			RECETTES		
2313	Op° 157 – Foyer	80 000,00 €			
2315	Op° 182 – RD361	10 000,00 €			
2315	Op° 199 – Voirie 2024	-100 000,00 €			
2051	Licence	20 000,00 €			
TOTAL		10 000,00 €	TOTAL		0,00 €

CONFIRME que cette décision modificative intègre la possibilité d'acquérir la licence IV implantée à Erremunteguy, et mise à la vente par les propriétaires.

CHARGE Monsieur le Maire d'œuvrer à l'achat de ladite licence IV auprès des propriétaires vendeurs, dans la limite d'un plafond de 20 000 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°8 – Erremunteguy – Convention de mission d'accompagnement par le CAUE64

Le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre du projet de réhabilitation de la propriété Erremunteguy, et afin d'entériner le partenariat avec le CAUE 64, il convient d'établir une convention spécifiant les missions des parties. Le projet de convention est ainsi présenté.

La démarche proposée par le C.A.U.E 64 implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

La convention s'étend ainsi sur une période de 12 mois, et entraîne une participation forfaitaire de la Commune d'URCUIT à hauteur de 1 000 €, à verser au CAUE 64 au terme de la convention.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet de convention d'accompagnement par le CAUE64, ainsi que la note de cadrage attenante.

AUTORISE le Maire à signer le projet de convention tel que joint en annexe.

CHARGE le Maire d'assurer la mise en œuvre de cet accompagnement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°9 – Presbytère – Financement du projet de réhabilitation en trois logements sociaux par SOLIHA

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réhabilitation du presbytère communal, afin d'y implanter trois logements sociaux. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec SOLIHA, qui assurerait les travaux ainsi que l'exploitation des biens pendant une durée à définir par convention, l'ensemble revenant à la collectivité au terme de la convention.

Le Maire ajoute que le permis de construire concernant ce projet a été accordé, et que SOLIHA a pu procéder à la consultation des entreprises concernant les travaux. L'enveloppe estimative globale du projet s'élève ainsi à 557 867,00 €.

Concernant le financement du projet, et outre l'emprunt, SOLIHA s'appuie sur diverses subventions, telles que celles de l'Agence Nationale de l'Habitat ou de la Communauté d'agglomération Pays Basque. Des demandes de subventions seront également adressées en 2025 aux services de l'Etat au titre du Fonds Vert (90 000€) ou à la Région Nouvelle Aquitaine (33 000 €), soit un total de 123 000 € non obtenus à ce jour.

Afin de ne pas retarder l'exécution de ce projet, SOLIHA demande à la Commune d'URCUIT de se positionner quant à la prise en charge de ce montant plafond de 123 000 €, dans l'hypothèse où les subventions précitées n'étaient pas obtenues, ou partiellement.

Considérant le contexte général relatif à l'accès au logement,
Considérant les objectifs du PLH et la nécessité de produire des logements locatifs sociaux sur le territoire,

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le principe de participation de la Commune d'URCUIT au financement du projet de transformation du presbytère communal en trois logements locatifs sociaux.

CONDITIONNE la participation de la Commune d'URCUIT à un montant plafonné de 123 000 €, dans l'hypothèse où les subventions équivalentes n'auraient pas été obtenues par SOLIHA.

PRÉCISE que cette participation éventuelle sera définie à l'appui d'un plan de financement définitif, au terme de l'opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Mikel ESQUERMENDY entre en séance à 19h30.

N°10 – Bâtiment des tennis couverts – Définition du futur projet sportif

Le Maire rappelle à l'assemblée l'historique du bâtiment des tennis couverts, aujourd'hui devenu propriété communale au terme de la procédure de résiliation unilatérale pour faute du bail emphytéotique administratif.

Le Maire indique qu'il convient de se prononcer sur la future destination sportive de ce bien, à l'heure où l'association locale du tennis club n'exerce plus d'activité sur le territoire communal. Dans ce contexte, le Maire propose de dédier ce bâtiment à la pratique du padel, sport de raquette rattaché à la même fédération que le tennis. Le Maire ajoute que cette hypothèse a été préalablement exposée au représentant de l'association locale du tennis club.

Selon une étude récemment réalisée, le bâtiment pourrait accueillir trois courts de padel en son sein, source de revenus de fonctionnement importants pour la Commune d'URCUI. Le Maire ajoute par ailleurs qu'un diagnostic de la structure a été confié à un bureau d'étude, afin notamment de déterminer si la toiture peut supporter une installation photovoltaïque.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le principe d'implantation de courts de padel en lieux et place des deux courts de tennis couverts, dans le bâtiment éponyme.

CHARGE le Maire de procéder au montage de ce projet dans le respect des procédures applicables.

PRÉCISE que ce projet sera inscrit au BP 2025.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°12 – Déplacement d'une portion du chemin rural desservant le chemin Asserol, suppression et aliénation de l'ancienne emprise par voie d'échange

Le Maire expose qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 19 septembre 2024, d'une proposition de déplacement d'une portion du chemin rural desservant le chemin Asserol et de suppression et d'aliénation de l'ancienne emprise par voie d'échange, il a fait procéder à une information au public de l'opération projetée.

A cette fin, un registre a été tenu à la disposition du public du 07 octobre au 08 novembre 2024 inclus. La publicité a été effectuée par voie d'affichage. Aucune remarque n'a été portée sur ce registre, ni transmise par courriel ou par voie postale en Mairie.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE le déplacement d'une portion du chemin rural desservant le chemin Asserol, conformément au plan parcellaire ci-annexé ;
la désaffectation d'une portion du chemin rural précité conformément au plan parcellaire ci-annexé ;
l'échange des deux parcelles dans leur usage, toutes deux étant propriété communales.
l'incorporation dans le réseau des chemins ruraux de la parcelle cadastrée AP173p dans le chemin rural desservant le chemin Asserol.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, notamment de mettre le tableau et la carte des chemins ruraux à jour et d'établir l'acte authentique correspondant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°13 – Projet de cession d'une portion de la parcelle communale cadastrée AP173 et d'une portion de l'ancienne emprise du chemin rural desservant le chemin Asserol

Le Maire expose qu'à la suite de la délibération précédente, l'ancienne emprise du chemin rural desservant le chemin Asserol devient désaffectée, et ne présente plus aucun intérêt pour la Commune d'URCUI. Le Maire indique qu'une parcelle issue de la précédente délibération pourrait ainsi être cédée, comme présentée sur le plan joint.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le principe de cession à l'euro symbolique de la parcelle identifiée sur le plan annexée, et issue de la démarche entérinée par la délibération n°12 de ce jour,

PRÉCISE que les frais inhérents à cette démarche seront pris en charge par la Commune d'URCUI.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Barthélémy BIDEGARAY entre en séance à 19h45.

N°14 – Lotissement Urgatza – Demande de rétrocession de la voirie à la Commune d'URCUI

Le Maire expose à l'assemblée la demande de l'ASL Urgatza, concernant l'incorporation et le classement dans la voirie communale de la voie dite Impasse Urgatza, comme indiqué sur le plan joint. Le Maire ajoute que cette demande devra faire l'objet d'une constitution de servitude, la portion concernée en l'espèce étant séparée de la voie communale d'Asserol par une voie privée.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PREND en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale d'une partie de la voirie dite Impasse Urgatza, y compris les réseaux, appartenant à ce jour à l'ASL Urgatza, telle que matérialisée sur le plan joint.

PRÉCISE que la mise en œuvre de cette procédure est soumise à la réalisation préalable par le propriétaire actuel d'un bornage de ladite voie d'accès, afin de dissocier les espaces verts et les trottoirs, qui demeureront propriété de l'ASL Urgatza.

CHARGE le Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment la constitution d'une servitude concernant la portion privée de l'impasse Urgatza.

Cette délibération est adoptée à la MAJORITÉ, TROIS abstentions (J. HARISMENDY, L. YANCI et P. MAISONNAVE).

N°15 – Centre socioculturel – Règlement d'utilisation des locaux

Didier LESCARRET indique qu'à l'occasion de sa séance du 09 octobre 2024, la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies a travaillé à la définition du nouveau règlement concernant le Centre socioculturel.

Didier LESCARRET propose le projet de règlement ainsi établi par la Commission Vie associative, et présenté en annexe.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la proposition de la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies, et fixe le règlement d'utilisation de la Maison Chasse & Loisirs tel que présenté en annexe.

SOULIGNE que ce règlement s'appliquera à tous les utilisateurs.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°16 – Centre socioculturel – Tarifs de location de salles

Didier LESCARRET indique qu'à l'occasion de sa séance du 09 octobre 2024, la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies a travaillé à la définition des tarifs concernant les salles du rez-de-chaussée du Centre socioculturel.

Didier LESCARRET propose la grille tarifaire ainsi établie par la Commission Vie associative, et présentée en annexe. Il ajoute que le projet prévoit une mise en location de la salle « réceptif » hors période scolaire uniquement.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la proposition de la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies, et fixe les tarifs de location des salles du rez-de-chaussée du Centre socioculturel tel que présentés en annexe.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°17 – CAPB – Adhésion au service commun GéoBasque

Préambule et contexte

La Communauté d'Agglomération Pays Basque propose la création d'un service commun mutualisé pour l'accès des communes à son système d'information géographique sur son territoire, avec une construction à deux niveaux dans le temps :

1. La mise à disposition gratuite de l'outil communautaire GéoBasque aux communes membres (service socle) à partir du 1er janvier 2025
2. Puis, pour les communes qui le souhaiteront, un approfondissement en données, fonctionnalités et prestation pour les Communes (service avancé, qui sera tarifé).

Le contexte : la diversité de l'accès aux données géographiques sur le territoire

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération s'est dotée d'une nouvelle infrastructure de données géographiques sur son territoire, GéoBasque, pour garantir la qualité et la fiabilité des données en rationalisant les coûts (matériels, logiciels et humains) et les efforts de tenue à jour. Cela a permis d'harmoniser, unifier et enrichir les données et les outils sur la base d'un même socle commun, alors que le territoire était jusque-là couvert par des systèmes différents issus des anciennes intercommunalités.

Jusqu'alors, GéoBasque n'a pas été mis à disposition des communes, d'autant que L'EPFL Pays Basque fait profiter toutes les communes du Pays Basque de son outil de consultation « SIG SIF3 » ou « arcOpole » (raccordé notamment pour l'heure, aux outils d'instruction de la Communauté d'Agglomération WGEO PC et WGEO DIA). Certaines communes bénéficient également du service SIG de l'Agence Publique de Gestion Locale ou encore du WebSIG IsiGéo par exemple.

Vers la création d'un service commun mutualisé SIG entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres.

La création de ce service commun mutualisé SIG répond à des besoins à la fois communaux et communautaires.

- La **mutualisation** permettra de tendre progressivement vers un seul outil SIG fédérateur, GéoBasque, référence commune pour les agents communaux et communautaires.
- La mise en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un **outil SIG partagé** permettra à la commune d'accéder aux principales données géographiques de son territoire (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux, photos aériennes et satellite, adressage, etc.), et ce, avec la garantie qu'elles soient tenues à jour.
- **Qualification et bonification de la donnée** : en consultation au plus près du territoire à la maille communale, la consultation d'un outil commun permet un cercle vertueux de bonification de la donnée (signalement en cas d'erreurs constatées).
- **Outil fédérateur** : un même outil quotidien partagé par la commune et la Communauté d'Agglomération renforce des références SIG et une identité communes.
- **Economique et écologique** : Le service commun SIG est l'occasion pour la commune de bénéficier d'un accès par internet à un WebSIG administré et centralisé par le service SIG de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, des données non démultipliées sur plusieurs outils et serveurs, des coûts limités d'administration et d'un gain de temps considérable pour ne plus avoir à garantir les interopérabilités et partages de données entre plusieurs outils.
- **Une nécessité technique** : GéoBasque a vocation à terme à prendre le relai du SIF3 mis à disposition par l'EPFL, en proposant les mêmes données complétées par le catalogue complet des données communautaires et des données référentielles proposées par la Communauté d'Agglomération.

Les modalités de mise à disposition GéoBasque à la commune

Pour répondre au mieux à ces besoins, la création d'un service commun mutualisé de l'information géographique est proposée, selon l'architecture suivante :

Le service repose sur la mise à disposition de GéoBasque à la commune, outil financé et développé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque depuis 2020. Le fonctionnement de ce service commun mutualisé sera assuré par les agents du service SIG, mis à disposition, en plus de leurs missions strictement communautaires. Un agent déjà en poste sera particulièrement dédié au déploiement de ce service commun en 2025.

Le service commun SIG Pays Basque se déclinera en deux services déployés successivement :

- Un premier service appelé ci-après « service socle » correspond à la mise à disposition au travers de GéoBasque du socle des données géographiques du territoire (ne comprenant pas les outils métiers spécifiques), d'une formation à l'usage et assistance à la pratique. Il sera déployé à titre gracieux à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités présentées dans cette convention.
- Ensuite, et sur la base de l'adhésion au service socle, un service appelé ci-après « service avancé » sera coconstruit avec les communes volontaires autour de l'intégration de données communales, de prestations spécifiques ou encore de groupements de commande pour de l'acquisition de données.

Ce service nécessitera des ressources dédiées et un budget à calibrer, et sera donc tarifé en fonction des besoins exprimés par les communes et du nombre de communes qui souhaiteront adhérer. Les ateliers de co-construction de ce service avancé sont envisagés à horizon fin 2025, début 2026.

Un avenant à cette convention en précisera le dispositif et les modalités d'adhésion, si la commune est candidate.

Le champ d'application du Service commun SIG « socle » :

Dans le cadre du service « socle », il est proposé l'accès standard aux fonctionnalités de consultation, interrogation, impression et export des données constitutives du socle communautaire ainsi que l'accompagnement et le support à l'utilisation.

Le service information territoriale a en charge :

- le maintien en condition opérationnelle de GéoBasque avec gestion et suivi des prestataires dont l'intervention est requise pour son bon fonctionnement ;
- l'administration des comptes utilisateurs pour la commune : création de l'ensemble des comptes nominatifs, gestion des droits associés, cadre d'usage RGPD pour l'accès aux données nominatives du cadastre notamment ;
- la gestion administrative et technique d'un socle de données fiable et actualisé ;
- le catalogage des données ;
- la formation sur les fonctionnalités simples des outils, à raison de 20 formations au maximum durant l'année 2025 de lancement, destinée dans un premier temps aux agents techniques, puis aux élus demandeurs ;
- le support technique et l'assistance aux utilisateurs de GéoBasque, avec la possibilité de solliciter le service SIG par système de ticket pour demander une question ou assistance;
- l'animation du dispositif de mutualisation et coordination entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune ;
- la veille technique et juridique en lien avec l'information géographique.

Mise en œuvre et durée

L'adhésion au service commun SIG Pays Basque entrera en vigueur à la date de signature de la présente convention ci annexée par les deux parties, commune et Communauté d'Agglomération, à partir du 1er janvier 2025.

Cette convention sera conclue pour une durée indéterminée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu le projet de convention d'adhésion au service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ci-annexé ;

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE l'adhésion au module « Socle » du service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque selon les termes de la convention-type ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°18 – Adhésion au service commun Observatoire fiscal partagé

La Communauté d'agglomération Pays Basque et ses communes membres se sont dotées d'un observatoire fiscal partagé depuis 2018.

La CAPB a ainsi déployé une offre d'ingénierie auprès de ses communes membres, en matière de fiscalité directe locale et de dotations.

Concrétisée au travers, notamment, de la mise à disposition d'un outil de pilotage et de gestion de la fiscalité directe locale et de l'organisation de cycles de permanences dans les Maisons de la Communauté, cette offre d'ingénierie est effective pour la quasi-totalité des communes du Pays Basque, avec une participation toujours plus forte des élus et des agents des communes qui s'organise désormais plus largement sous la forme de groupes de travail réunissant plusieurs communes voisines.

Cet observatoire fiscal partagé a vocation à accompagner les communes dans le domaine de la fiscalité directe locale en matière de suivi et de fiabilisation des bases d'imposition ; d'aide à la décision et de veille concernant l'impact sur le niveau des ressources communales des évolutions législatives et réglementaires.

La mise en place, à compter de 2023, du nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire du Pays Basque a fait l'objet d'une charte entre la Direction départementale des finances publiques et la CA Pays Basque qui intègre cette offre d'ingénierie mise en œuvre dans le domaine de la fiscalité locale.

Afin de conférer une dimension plus intégrée à l'observatoire fiscal partagé, jusqu'à présent non formalisé, et alors que la démarche de schéma de mutualisation est également engagée au sein du territoire, son fléchage sous la forme d'un service commun a paru opportun.

Monsieur le Maire propose que la commune intègre le service commun «Fiscalité et Dotations » de la Communauté d'agglomération Pays Basque sous la forme d'une convention. Le coût de ce service sera pris en charge par la CA Pays Basque.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE l'adhésion au service commun « observatoire fiscal partagé » de la Communauté d'agglomération Pays Basque ;

VALIDE la convention telle qu'annexée à la présente délibération régissant les principes de fonctionnement de ce service entre la Communauté d'Agglomération et la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant, chaque fois que nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°19 – CAPB – Avis sur le projet de schéma de mutualisation communautaire

La mutualisation des services est une forme d'organisation des administrations qui a pour objectif la mise en commun des moyens humains, matériels et/ou fonctionnels entre les collectivités territoriales (communes, département, région) et leurs groupements (EPCI, syndicats, ...), dans le cadre du respect et de l'exercice de leurs compétences respectives.

Horizontale (entre des collectivités de même rang) ou verticale (entre collectivités de rang différent),

ascendante (de la(les) collectivité(s) de rang 1 à destination de celle de rang 2) ou descendante (de la collectivité de rang 2 à destination de celle(s) de rang 1), la mutualisation des services peut répondre à une triple logique :

- de délégation : prestation de service, maîtrise d'ouvrage déléguée, ...,
- de partage : mise à disposition d'agents, partage de biens, ...,
- d'association : service commun, groupement de commande,

Accompagnant l'essor et l'amplification de ces pratiques au niveau hexagonal, le cadre juridique n'a cessé de se renforcer depuis les premières lois de décentralisation, prévoyant notamment la possibilité pour les EPCI de se doter d'un schéma de mutualisation communautaire destiné à être adopté, après avis des communes membres, par l'organe délibérant.

La mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et ses communes membres correspondait déjà à une réalité forte à l'échelle du territoire. Pratiques anciennes et largement répandues à l'échelle du territoire Pays Basque, principes organisationnels du Pacte de gouvernance adopté en 2020, programmation comme action constitutive de la mise en œuvre du Pacte fiscal et financier adopté en juillet 2022, sont autant d'éléments qui attestent de cette réalité.

S'inscrivant donc dans une logique de continuité et de renforcement des pratiques de mutualisation sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque décidait, en septembre 2022, d'initier l'élaboration de son premier schéma de mutualisation communautaire.

Guidée par une triple ambition, *améliorer le niveau de services à nos concitoyens, optimiser la gestion de nos collectivités respectives et participer à l'efficacité du bloc local*, la stratégie d'élaboration de ce schéma s'est structurée autour de quatre axes :

- une mutualisation « *ambitieuse* » : fondée sur volonté de tirer un maximum de profit de la mutualisation au regard du potentiel offert par le territoire à moyen terme,
- une mutualisation « *progressive* » : basée sur un processus continu de renforcement des pratiques qui s'opère par blocs d'initiatives définies, étudiées et mises en œuvre annuellement,
- une mutualisation « *pragmatique* » : axée sur des logiques d'expérimentation, de consolidation et de généralisation des bonnes pratiques,
- une mutualisation « *respectueuse* » : désireuse de préserver les initiatives déjà à l'œuvre sur le territoire, sans volonté d'hégémonie vis-à-vis des communes ou des tiers.

Afin de répondre aux ambitions et aux buts tels que définis par la CAPB, la démarche d'élaboration du schéma de mutualisation s'est fixée cinq objectifs :

- réaliser un diagnostic de l'état actuel des pratiques de mutualisation à l'échelle de l'ensemble du Pays Basque,
- identifier les champs possibles de mutualisation à mettre en œuvre à court et moyen termes pour les communes et les directions métiers de la CAPB,
- prioriser et programmer les pistes de mutualisation à traiter dans un premier temps et qui constitue le socle fondateur du schéma,
- modéliser des éléments de méthodologie amenés à être actionnés dans le temps afin de garantir la dimension évolutive du schéma de mutualisation,
- explorer la faisabilité opérationnelle des pistes prioritaires en termes organisationnel, juridique, financier, ...

Les caractéristiques spécifiques XXL de la CAPB, l'absence de référentiel de formalisation ou de modèle de référence comparable ont conduit à privilégier un processus d'élaboration qui s'appuie sur :

- l'association forte des 158 communes membres et de leur représentants, tour à tour partenaires, décideuses et bénéficiaires à chacune de étapes de la démarche (enquête, ateliers, avis, conventionnement et mise en œuvre),
- la mobilisation des agents communaux et intercommunaux, dans une logique de co-

construction, qui les conduisent, tout au long de cette démarche, à être contributeur, participant et acteur,

- l'appui des pôles territoriaux (commission territoriale, responsable de pôle, ...) comme échelon indispensable d'appui, de mobilisation et de mise en œuvre de proximité au regard des caractéristiques du périmètre d'investigation que représente un territoire vaste comme celui de la CAPB.

Fruit de près de deux ans de travail, l'élaboration de ce projet de schéma de mutualisation (qui figure en annexe de ce rapport) s'est traduite par :

- **la mise en place d'actions d'information et d'acculturation** (principes, formes et modalités de mise en œuvre de la mutualisation, ...) à destination des agents et des élus des communes et de la CAPB,

- **la réalisation d'un diagnostic sur l'état actuel des pratiques de mutualisation**, à partir d'un vaste travail d'enquête auprès des communes, qui atteste d'un niveau déjà significatif :

- entre communes, sur l'exercice de leurs compétences propres (voirie, scolaire, ...) et à des échelles de proximité (cinq communes concernées en moyenne),
- entre communes et Communauté d'Agglomération, en privilégiant des logiques ascendantes, comme appui à la mise en œuvre des politiques publiques de la CAPB et descendante, sur de l'ingénierie et de l'expertise partagée à l'échelle infra territoriale ou du territoire dans son ensemble,
- entre communes via des organismes tiers sur les domaines principalement liés aux fonctions « Supports » (ressources humaines, administratif et financier, ...),

- **l'identification de 56 propositions des communes et des directions métiers**, par le biais d'une enquête complétée par une étape d'approfondissement à l'échelle des pôles territoriaux, et dont :

- 8 sont proposées par les communes avec attente de participation de la CAPB en termes de partage et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaire,
- 20 sont proposées par les directions métiers de la CAPB avec attente de la participation des communes en termes d'appui opérationnel et de proximité des communes, de groupements d'achats et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaires,
- 5 sont proposées conjointement par les communes et les directions métiers de la CAPB dans les domaines de l'aménagement, de la politique linguistique et de la transition écologique et énergétique,

- 17 sont proposées par les communes sans participation de la CAPB ; si ces dernières n'ont pas vocation à intégrer le périmètre du schéma communautaire, elles témoignent également d'une appétence des communes pour la mutualisation, **la définition d'un process de programmation des pistes**, basé sur quatre principes :

- *principe d'ambition* : respect des souhaits exprimés par les communes et les directions métiers en faisant en sorte qu'un maximum de pistes puisse être étudié dans le temps,
- *principe d'opportunité* : étudier prioritairement les pistes partagées par des communes et la CAPB,
- *principe de soutenabilité* : limiter à deux pistes maximum par an et par pôles/DGA, afin de garantir la mobilisation et l'implication des agents des communes et de la CAPB dans le cadre d'ateliers de réflexions et de propositions, et les rendre compatible avec leur nécessité de service respective,
- *principe de réalité* : au-delà des pistes qui seront programmées annuellement, la possibilité d'explorer une piste de mutualisation nouvelle, répondant à un besoin urgent et opérationnel ; ce dernier principe a d'ailleurs été mis en œuvre tout au long de la démarche d'élaboration du schéma, permettant d'ores et déjà la concrétisation d'un certain nombre de dispositifs comme celui lié à l'adressage par exemple.

La prise en compte de ces principes permet ainsi d'établir **une programmation initiale**

fondée sur une logique « d'entrée et de sortie permanentes » qui s'articule autour :

- d'une « programmation base » pluriannuelle, fixée à l'année N et qui détermine les pistes et leurs années d'études à court et moyen termes,
- d'une réactualisation annuelle de cette programmation base, qui :
 - prend en compte des résultats des ateliers exploratoires et, le cas échéant, reprogramme une piste prévue et non étudiée,
 - confirme les pistes telles que programmées lors de la programmation initiale,
 - le cas échéant, programme de nouvelles pistes non identifiées,
- **la définition d'une programmation initiale « base » pluriannuelle**, qui prévoit :
 - pour l'année 2024, l'exploration des pistes partagées par des communes et la CAPB :
 - *service commun de SIG*
 - *mutualisation des services de politique linguistique pour les communes des pôles d'Errobi et Sud Pays Basque*
 - *service commun Financements verts et durables pour les communes du pôle Soule-Xiberoa*
 - *mutualisation d'une ingénierie PCAET pour les communes du pôle Sud Pays Basque*
 - *service commun Energie pour accompagner les communes du pôle d'Amikuze dans leur projet Energie*
 - pour les années 2025 et 2026, la poursuite de l'exploration des autres propositions prioritaires. La finalisation de cette programmation nécessite encore de procéder à certains ajustements de la part des pôles et des directions métiers.
- **la détermination d'objectifs opérationnels et de modalités organisationnelles des ateliers exploratoires** : destinée à définir leurs conditions de faisabilité, l'exploration de chaque piste de mutualisation est confiée à un groupe de travail spécifique, constitué d'agents communaux et intercommunaux. Amené à se réussir en groupe d'échanges, de réflexion et de proposition, chaque atelier est chargé de produire des éléments d'aide à la décision, sous forme d'une note descriptive en termes de modalités d'organisation actuelles et chiffres clés pertinents, objectifs et descriptif de la mutualisation, dispositif juridique de mutualisation, programmation et calendrier de mise en œuvre, ...
L'ensemble de ces éléments sont destinés par la suite à permettre le positionnement et la prise de décision des élus des communes et de la CAPB.

Ainsi et au-delà de sa dimension programmatique, ce schéma dote le territoire intercommunal d'un cadre méthodologique à la fois pragmatique, souple et évolutif, pour poursuivre le renforcement des mutualisations dans les années à venir, en fournissant des éléments de principe, de process et de modalités organisationnelles.

Ce faisant, sa mise en œuvre doit concourir au renforcement accru des relations de solidarités entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres, et à la poursuite de la construction de la Communauté d'Agglomération.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 80 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39-1 relatif à l'établissement d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020 portant débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance ;

Vu le pacte fiscal et financier intercommunal de solidarité, adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 28 septembre 2024 approuvant le projet de schéma de mutualisation communautaire ;

Vu le projet de schéma de mutualisation figurant en annexes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes du projet de schéma de mutualisation communautaire ci-annexé ;
- de prendre acte de la notification de la présente délibération à la Communauté d'agglomération Pays Basque ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°11 – Bâtiment des tennis couverts – Mise en œuvre d'une procédure de consultation suite à une manifestation d'intérêt spontané pour l'installation d'une couverture photovoltaïque

Le Maire indique à l'assemblée que la Commune d'URCUIT a été destinataire d'une Manifestation d'Intérêt Spontané (MIS) concernant la couverture photovoltaïque du bâtiment des tennis couverts et du citystade.

Dans l'hypothèse où la Commune d'URCUIT souhaiterait donner suite à ce type de projet, il conviendra d'effectuer une consultation afin de déterminer si d'autres prestataires seraient intéressés par la prestation.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la réalisation d'une consultation publique (affichage en Mairie et site internet), afin de permettre à d'autres professionnels éventuellement intéressés de présenter une offre également ;

INDIQUE que la décision finale de la Commune d'URCUIT sera entérinée par délibération du Conseil municipal, au terme de la procédure précitée et de l'analyse des propositions éventuelles.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à cette publicité.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°20 – Transfert de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) à Territoire d'Energie 64

Monsieur le Maire d'URCUIT rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma

directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décourageant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- › Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- › Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- › Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- › Un calendrier d'actions ;
- › Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière.

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...)

- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet. La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.

APPROUVE le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application

**PRÉCISE
DONNE**

des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,
que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,
mandat à Monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

CALENDRIER

Le Maire indique que la cérémonie des vœux à la population se tiendra le dimanche 05 janvier 2025 à la salle Indarka.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h35.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'URCUIT dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, CS 50543, 64010 PAU Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent. Publié sur le site internet de la Commune d'URCUIT et affiché sur la borne numérique de la Mairie le 04 décembre 2024.

URCUIT, le 03 décembre 2024

Le Maire,
Raymond DARRICARRÈRE

